

STATUTS DE L'Association Esprit Bambin
par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association pour Enfants aux Besoins particuliers** et pour acronyme **AEB-Inclusion**

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet **a vocation d'accompagner et orienter les familles ayant des enfants porteurs de troubles neurodéveloppementaux par la formation, l'information et la coordination.**

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **20 Rue sous château 84240 La Bastide des Jourdans**
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est **illimitée.**

ARTICLE 5 – BUREAU

L'association se compose de :

a) Membres du bureau :

- **Mme Nathalie Gradante en qualité de Présidente**
- **Mme Jessica Peretti en qualité de Directrice**
- **M.Christophe Peretti en qualité de Trésorier**

b) Membres actifs : membre adhérent qui se tient disponible, à titre bénévole, à l'organisation des événements et ateliers mis en place par l'association

c) Membre adhérents : membre jouissant des événement et ateliers mis en place par l'association
(*cf.annexe:liste membres potentiel*)

d) Intervenant indépendant : personne dont le statut professionnel permet le versement d'une rémunération pour leurs prestations, après signature d'un contrat entre les deux parties.

e) Intervenant bénévole : personnes qui s'engagent dans la mise en place d'ateliers à titre bénévole.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, en s'acquittant des frais de cotisations.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs et/ou adhérent ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 20 euros annuelle.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
2. Les subventions de l'État, des départements et des communes.
3. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. Les recettes d'une activité économique comme, mais non limité à l'organisation de brocante, vide grenier.
5. Les dons liés au «crowdfunding» , appel au financement participatif.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de Septembre (possibilité de modification).

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La présidente, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

La trésorière rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de quatre membres, pour une durée indéterminée.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du conseil d'administration ; en cas de partage, la voix de la présidente est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de :

- 1) Présidente : Nathalie Gradante
- 2) Directrice Jessica Peretti
- 3) Trésorier : Christophe Peretti
- 4) Coordinatrice : Julie Guilhem

ARTICLE 15 - INDEMNITES¹

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les intervenants indépendants avec justification du statut professionnel leur permet de recevoir des indemnités en rapport à leurs prestations, après signature d'un contrat entre les deux parties.

Le rapport financier sera présenté à l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR ²

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 18 - LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

1° Les cotisations de ses membres ;

¹ Ces dispositions seront affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

² Règlement intérieur (en cours d'édition)

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les associations déclarées depuis trois ans au moins et dont l'ensemble des activités est mentionné au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts peuvent en outre :

a) Accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires, dans des conditions fixées à l'article 910 du code civil ;

b) Posséder et administrer tous immeubles acquis à titre gratuit.

Les cinquième à septième alinéas du présent article s'appliquent sans condition d'ancienneté aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale déclarées avant la date de promulgation de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui avaient, à cette même date, accepté une libéralité ou obtenu une réponse favorable à une demande faite sur le fondement du V de l'article 111 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures. »

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000497458&idArticle=LEGIARTI000006294271&dateTexte=&categorieLien=cid>

« Fait à **La Bastide des Jourdans**, le **07/09/19**»

Nathalie Gradante	Jessica Peretti	Christophe Peretti
Présidente	Directrice	Trésorier
		